

# LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES EN MILIEU CORRECTIONNEL FÉDÉRAL

## ■ Introduction

## ■ Quelques éclaircissements ■ Bibliographie

### INTRODUCTION

La profession de psychologue se pratique aussi bien en privé que dans le cadre d'un emploi salarié. À ce titre, l'acceptation des règles et politiques en vigueur dans l'organisation où le psychologue travaille constitue une reconnaissance du droit de gérance exercé par l'employeur. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, et même en milieu scolaire, des lois et des politiques internes régissent les organisations dans lesquelles travaillent les psychologues.

Le service correctionnel fédéral n'échappe pas à cette réalité. Étant donné qu'elles font partie du système de justice pénale, les organisations du milieu carcéral reconnaissent la primauté du droit et, de ce fait, ont créé des environnements sécuritaires afin d'assurer la protection de la société. Leur mission comporte deux objectifs : l'aide aux délinquants pour qu'ils deviennent des « citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain »<sup>1</sup>, de même que la protection de la société dans son ensemble. Cette particularité fait en sorte qu'il existe un grand nombre de directives ou de règlements écrits, auxquels les psychologues doivent se soumettre. Comme ces politiques en vigueur touchent plusieurs dimensions déontologiques, il apparaît utile de s'intéresser à ce qui concerne tout particulièrement le quoti-

dien des psychologues du milieu carcéral<sup>2</sup>.

### QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS

#### Le client et le consentement

Dans la déontologie des psychologues, la notion de client a évolué. Tel que stipulé à l'article 5 du Code de déontologie de 1983, la définition de ce terme caractérisait « la personne à qui un psychologue rend des services professionnels » Le nouveau Code de déontologie qui entrera en vigueur sous peu élargit le concept pour inclure, notamment, l'organisation qui est soit bénéficiaire des services, soit objet des services, soit mandant ou payeur<sup>3</sup>. Concrètement, pour le secteur de pratique auquel nous nous intéressons dans cette fiche déontologique, le psychologue peut être amené à produire à la demande de l'employeur, Service correctionnel Canada, une expertise sur un détenu qui serait éligible à une libération conditionnelle, en vue d'évaluer et de gérer le risque qui le caractérise. C'est l'employeur qui soumettra ensuite l'expertise du psychologue à l'instance décisionnelle. Il y a une responsabilité envers le mandant qui est aussi l'employeur et le client. D'un autre côté, la personne évaluée a aussi le droit de bénéficier d'une intervention

Le service correctionnel fédéral a établi des normes régissant le travail des psychologues. Elles ne peuvent à elles seules définir la norme déontologique. Il revient donc au psychologue de considérer d'une part, la mission de l'employeur et les exigences que cela entraîne et d'autre part, le caractère universel des normes déontologiques applicables à tous les membres de l'Ordre.

conforme. Le processus d'évaluation du détenu doit répondre aux exigences de la profession, notamment, le respect des principes scientifiques.

Le client, soit le détenu du système correctionnel fédéral, soulève d'autres enjeux particuliers sous l'angle des exigences de notre profession. Il n'est pas un citoyen libre. Il participe cependant aux programmes correctionnels sur une base volontaire<sup>4</sup>. Dès lors, il peut accepter ou refuser « tout soin de santé physique ou mentale »<sup>5</sup>. Comme cette décision de sa part se prend dans un régime de contrôle et de surveillance, il ne peut ignorer qu'il existe un lien entre, d'une part, son implication et sa motivation à participer à sa réhabilitation et, d'autre part, le rythme de son cheminement vers sa libération éventuelle. Dans sa décision d'accéder ou non aux soins offerts, le détenu doit aussi considérer qu'il existe des délais imposés et qu'il doit miser sur une appréciation positive du cheminement qu'il a effectué durant son incarcération. Dans ce contexte, à défaut d'obtenir un consentement libre, dans le sens habituel du terme, comme le prévoit l'art. 10 du Code civil du Québec, le psychologue doit respecter l'autre volet du même article, à savoir que le consentement doit être « éclairé » À ce propos, il doit veiller à fournir l'information susceptible de le favoriser. Une directive du système correctionnel fédéral prescrit d'ailleurs aux psychologues, de manière convergente avec notre déontologie, de « conseiller le décideur, sans se substituer à lui, dans l'évaluation des différents choix possibles »<sup>6</sup>

En allant plus loin, à propos des notions de client et de consentement, il paraît utile d'illustrer autrement la particularité de l'environnement dans lequel les psychologues du système correctionnel fédéral évoluent. Pour cela, il faut tenir compte à nouveau du mandat d'évaluation et de gestion du risque prélibératoire. Une directive<sup>7</sup> indique la possibilité qu'un détenu choisisse de refuser de participer à une telle évaluation. Celle-ci est importante puisqu'elle est prescrite avant la décision d'accorder à un détenu sa libération. Toutefois, en cas de refus d'y participer et si la sécurité du public est un

enjeu, l'évaluation peut tout de même être demandée, appuyée uniquement sur les renseignements disponibles au dossier du détenu. Autrement dit, une évaluation du risque peut être demandée, en dépit du refus de la personne concernée d'y participer.

Cette question a déjà fait l'objet d'une communication de la part du Bureau du syndic, en janvier 2005<sup>8</sup>. Le rapport d'évaluation et de gestion du risque doit refléter, de manière conforme, le processus réalisé. Il doit y avoir un lien logique entre la recommandation et le matériel recueilli au dossier. S'il n'y a pas eu de rencontres avec le détenu, le psychologue ne peut s'appuyer que sur l'information provenant de tous les documents contenus au dossier – ceux qu'il vaut la peine de consulter sur la personne concernée. Sa conclusion ne peut donc que contenir des hypothèses, puisqu'il ne peut émettre une opinion sur une personne qu'il n'a pas évaluée.

Pour résumer, il faut mettre en évidence, considérant la mission de protection qui incombe au système correctionnel fédéral, que si l'employeur agit comme mandant, le processus entourant l'obtention du consentement et la portée de celui-ci peut différer, en comparaison avec ce qui se passe dans la pratique habituelle des psychologues. Par ailleurs, si le détenu est suivi en psychothérapie, il devient le bénéficiaire du service. Cependant, même dans ce cas, le consentement du client ne peut mettre un terme aux obligations du psychologue envers son employeur.

## LE SECRET PROFESSIONNEL

La question du secret professionnel a une connotation différente, compte tenu des particularités du consentement, et ce, peu importe les activités professionnelles auxquelles se consacrent les psychologues dans le système correctionnel fédéral (intervention plus spécifique en santé mentale, intervention dans une approche multidisciplinaire auprès de détenus violents, intervention en évaluation et en gestion du risque, en matière de counseling ou en soutien aux opérations). Les

Sous certaines conditions, une évaluation fondée uniquement sur le dossier d'un détenu peut être réalisée en conformité avec nos règles déontologiques si, logiquement, il n'y a pas d'opinion sur la personne elle-même, mais plutôt des hypothèses sur ce que l'information soulève.

parties qui ont accès à des renseignements sur un détenu sont régies par le principe du « besoin de savoir » qui découle de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. « La protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel »<sup>9</sup>

En étant incarcéré, le détenu ne peut bénéficier de la confidentialité que sur des aspects touchant des questions thérapeutiques, si toutefois elles ne sont pas en lien avec des éléments concernant la sécurité du détenu, du milieu correctionnel fédéral ou de la société. Par contre, en acceptant d'être évalué ou de participer à un traitement, il est réputé donner un consentement à la divulgation des informations le concernant<sup>10</sup>. En outre, les renseignements relatifs à un détenu à propos de ce qui entoure la gestion de son dossier ou sur ce qui est en lien avec une prise de décision le concernant en vue de sa remise en liberté ne peuvent être placés sous le sceau du secret professionnel.

Il appert que toute information en lien avec la problématique du détenu qui signifierait un risque pour sa sécurité ou celle de toute autre personne à l'intérieur comme à l'extérieur du système correctionnel fédéral nécessiterait d'être rapportée. Les psychologues, dans ce domaine de pratique comme ailleurs, ont la possibilité d'exercer leur jugement professionnel quant à la portée de ce qui leur est révélé. Pour favoriser le maintien du travail thérapeutique, un rappel peut-être fait au détenu quant aux limites de la confidentialité inhérente au milieu carcéral. Une référence pourrait aussi être faite à un autre intervenant susceptible d'agir dans de telles circonstances. D'ailleurs, cette pratique paraît être utilisée, du point de vue des praticiens œuvrant dans le domaine.

## EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les psychologues travaillant dans le système correctionnel fédéral doivent composer avec le caractère sécuritaire et la portée relative du consentement donné par un détenu. Bien qu'ils aient comme tous les psychologues l'obligation de

décider ce qu'il est approprié de faire dans un contexte où un problème suscite un questionnement éthique, le caractère non volontaire entourant fondamentalement l'existence de la relation entre le psychologue et le détenu crée d'emblée une situation qui nécessite une plus grande prudence. À un degré moindre, dans ce même environnement, l'intervention auprès des détenus qui se montrent volontaires pour obtenir des services nécessitent aussi une attention particulière.

En lien avec ce qui vient d'être soulevé, il semble approprié de mentionner que toutes les mesures (parexemple, celle visant à assurer la compréhension par un détenu des enjeux à propos des limites au secret professionnel, ou encore celle ayant pour but d'imposer un délai avant d'entreprendre une intervention pour favoriser la pleine implication du détenu quant à ce qui lui est proposé) illustrent concrètement des moyens conformes avec ce qui est attendu d'un psychologue pour favoriser l'expression du consentement dans le contexte particulier du système correctionnel fédéral.

## BIBLIOGRAPHIE

*Code civil*. Lois refondues du Québec. Éditeur officiel.

*Code de déontologie des psychologues*, L.R.Q., C-26, r.148.1.

Service correctionnel Canada. (1994). Directive du commissaire. *Services de psychologie*. No. 840.

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20

Service correctionnel Canada. (2002). Directive du commissaire. *Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux*. No. 803.

Service correctionnel Canada. (2003). Directive du commissaire. *Programmes correctionnels*. No. 726.

Service correctionnel Canada. (2004). La mission du service correctionnel du Canada.

Dupuis, D. (2005). L'évaluation du risque de dangerosité en milieu carcéral. *Psychologie Québec*. Vol. 22 (1).

## RÉFÉRENCES

1. Extrait de l'énoncé de mission du Service correctionnel du Canada.
2. Nous tenons à souligner la précieuse collaboration de psychologues du système correctionnel fédéral, sans qui la préparation de cette fiche n'aurait pas été possible. Nous voulons remercier tout particulièrement les psychologues Isabelle Martin, Julie Desmarais, Christine Perreault, Jeff Drugge et Patrick Grisé.
3. Informations provenant du guide interprétatif en préparation qui va accompagner éventuellement le nouveau code.
4. Directive du commissaire, no. 726. Article 12
5. Directive du commissaire no. 803. Article 1.
6. Directive du commissaire no. 840. Article 11.
7. Voir note 3. Article 3.
8. Chronique de déontologie dans Psychologie Québec. L'évaluation du risque de dangerosité.
9. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Principe de fonctionnement, art. 4a

NDLR : Cette fiche déontologique a également été revue par M. Richard St-Jean, directeur des services professionnels au service correctionnel du Ministère de la sécurité publique du Québec.

Même si l'organisation des services est différente, le cadre présenté ici demeure conforme aux façons de faire existantes dans cet autre système carcéral.



Ordre  
des psychologues  
du Québec

Bureau du syndic  
1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5  
514 738-1881, poste 244  
syndic@ordrepsy.qc.ca